



## Révision partielle du Règlement ecclésiastique art. 127, poste pastoral propre à une paroisse; 1<sup>re</sup> lecture

### Propositions:

1. Le Synode décide en première lecture la révision partielle de l'art. 127 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990 (RLE 11.020) comme suit:  
**Art. 127 Poste pastoral propre à une paroisse**  
*<sup>2</sup> La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse après notification préalable au Conseil synodal et est soumise à la ratification du Conseil synodal.*
2. Il prend acte que
  - l'approbation par le Conseil synodal de la création de postes pastoraux propres à une paroisse est également prescrite à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance synodale concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210);
  - en cas d'adoption de la première proposition du Synode à l'occasion de la deuxième lecture, l'adaptation correspondante de cette ordonnance y sera également soumise.
3. Sous réserve d'un référendum contre les modifications prévues par la proposition 1, il met en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2022 les modifications selon la proposition 1 et l'adaptation correspondante de l'ordonnance synodale concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210).

### Explication

1. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales, le Conseil synodal aussi bien que l'Association des paroisses remettent de plus en plus en question l'approbation par le Conseil synodal des postes pastoraux (bernois) propres à une paroisse. En toile de fond de l'institution d'une obligation d'autorisation, se trouvait la volonté d'uniformiser les conditions d'emploi du corps pastoral occupant des postes propres aux paroisses, et ceci en comparaison avec les pasteurs et pasteuses rémunérés par le canton. La nouvelle loi sur les Eglises nationales a toutefois modifié la situation initiale, car les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont désormais également l'employeur des titulaires des postes propres aux paroisses et peuvent donc, sur la base du règlement du personnel, fixer des conditions d'emploi uniformes pour le pastorat.
2. Selon l'art. 127 al. 2 du Règlement ecclésiastique, la création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse et est jusqu'à présent soumise à l'approbation du Conseil synodal. Une obligation d'autorisation similaire figure également à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance synodale concernant les postes pastoraux

propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210). Cependant, la démarche s'avère administrativement lourde, et la procédure de la paroisse ne peut de facto pas faire l'objet d'un contrôle rigoureux par le secteur Théologie. Afin de minimiser la bureaucratie, il convient donc de renoncer à l'avenir à l'obligation d'autorisation qui est désormais remplacée par une obligation de notification préalable.

3. Conformément à l'art. 18 let. a de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010), à l'art. 10 en relation avec l'art. 6 al. 3 let. a, de la Convention des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, sur la création d'une Union synodale et à l'art. 37 al. 2 du règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110), le Synode délibère et adopte en deux lectures une résolution sur la modification du Règlement ecclésiastique, soumise à référendum. Si le Synode adopte la première proposition, la modification de l'ordonnance précitée concernant les postes pastoraux propres à une paroisse du 14 juin 1995 (RLE 31.210) lui sera également soumise à l'occasion de la deuxième lecture.

Le Conseil synodal